

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-071831

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 21 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 85 – réacteur n° 4
Lettre de suite de l'inspection du 12 novembre 2025 sur le thème « vérification de la conformité »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0763 du 12 novembre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 07 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note référencée D45501407869 indice 1 du 16 juin 2016 : Examen de conformité VD4 900 – conformité tuyauteries/bâches SER – programme de contrôle – organisation et échéancier
[4] Note technique référencée D5140CR24106 indice A du 27 janvier 2025 : ECOT VD4 – thème « tuyauteries »
[5] Note technique référencée D5140NT21040 indice B du 27 mai 2024 : ECOT VD4 - bilan du thème « matériels locaux de crise »
[6] Note référencée D4507140209312 indice 1 du 11 janvier 2021 : Examen de conformité VD4 900 – Thème « qualification aux conditions accidentelles » – programme détaillé – stratégie – programmes et contrôles
[7] Note technique référencée D5140CR24104 indice A du 7 février 2025 : ECOT VD4 – qualification aux conditions accidentelles Dampierre 4
[9] Note technique référencée D5140CR24122 indice A du 17 janvier 2025 : ECOT VD4 - note de synthèse des résultats du contrôle du thème « inondation externe » pour la tranche 4 du CNPE de Dampierre

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 novembre 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « vérification de la conformité associée à la quatrième visite décennale du réacteur n° 4 ». Postérieurement à l'inspection, des éléments complémentaires ont été transmis par vos représentants à l'ASNR par courriel du 14 novembre 2025.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre du suivi des quatrième visites décennales (VD4) des réacteurs du palier 900 MWe, l'ASNR met en œuvre un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs du réexamen périodique défini à l'article L. 593-18 du code de l'environnement que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan concerne notamment les actions (travaux et actions de vérification) menées par la société EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement ainsi que celles réalisées pendant la visite décennale.

L'inspection du 12 novembre 2025 entre dans le cadre du plan de contrôle précité et a porté sur le thème « vérification de la conformité » du réacteur n° 4 du CNPE de Dampierre-en-Burly, dont la quatrième visite décennale s'est terminée en décembre 2024. Cette inspection visait ainsi à examiner les méthodes déployées par le site (examen de conformité de tranche – ECOT – et « démarche innovante »¹) pour vérifier la conformité des installations du réacteur n° 4.

Les inspecteurs ont examiné les notes de synthèses établies pour le réacteur n° 4 dans le cadre de la démarche ECOT sur les thèmes « tuyauteries », « matériels qualifiés aux conditions accidentelles », « matériels locaux de crise » et « inondation externe ». Ils ont également procédé à des vérifications de conformité au niveau des locaux abritant les pompes des circuits d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG).

Sur la base d'un contrôle mené par sondage, l'inspection a permis de mettre en évidence que plusieurs dispositions des programmes de contrôles établis par vos services centraux pour les thèmes précités de l'ECOT n'ont pas été respectées, ce qui amène les inspecteurs à s'interroger sur la rigueur avec laquelle les vérifications ont été menées par le site de Dampierre-en-Burly au titre de la démarche ECOT. Plusieurs demandes sont ainsi formulées sur ce sujet dans la présente lettre de suites.

Concernant les contrôles réalisés au titre de la « démarche innovante », les inspecteurs n'ont relevé aucune anomalie à l'exception de repères fonctionnels manquants sur certains matériels.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

ECOT Tuyauteries

La note [3] fixe le programme de contrôle pour l'ECOT VD4 900 sur le thème « tuyauteries ». Le principe retenu pour cet examen de conformité est de s'appuyer sur les contrôles effectués sur les tuyauteries concernées en application des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) et des programmes locaux de maintenance préventive (PLMP).

¹ Voir l'observation III.6 pour la définition de la démarche innovante

Ainsi, pour chacun des systèmes concernés (tuyauteries implantées au niveau des diesels, du système d'eau brute secourue, du système de réfrigération intermédiaire...), le document précité identifie les contrôles à réaliser au titre des PBMP/PLMP ainsi que leurs périodicités et demande de faire un état des lieux pour chaque réacteur dans le cadre de l'ECOT tout en précisant explicitement que « les contrôles seront à refaire si la date de la dernière visite PBMP/PLMP date de plus de 5 ans par rapport à la VD4 ».

L'analyse par les inspecteurs de la note bilan [4], qui porte les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de l'ECOT du réacteur n° 4, ainsi que les échanges avec vos représentants lors de l'inspection du 12 novembre 2025 ont permis de mettre en évidence que des contrôles ont été valorisés dans le cadre de l'ECOT « tuyauteries » du réacteur n° 4 alors que ceux-ci datent de plus de 5 ans par rapport à la quatrième visite décennale de ce réacteur. Cela concerne notamment les contrôles détaillés et généraux des supports sur certaines tuyauteries du système ASG puisque ceux-ci ont été réalisés en novembre 2016 sous les ordres de travail (OT) n° 00970863 et 00970862 alors que la VD4 du réacteur n°4 a débuté le 13 juillet 2024 et s'est terminée le 31 décembre 2024.

L'examen documentaire réalisé par l'ASNR postérieurement à l'inspection montre que les notes de synthèse sur l'ECOT « tuyauteries » des trois autres réacteurs du CNPE de Dampierre-en-Burly sont également susceptibles d'être concernées par des contrôles réalisés plus de 5 ans avant la quatrième visite décennale de chaque réacteur.

Demande II.1 : sur la base des notes bilans ECOT sur le thème « tuyauteries » des 4 réacteurs, identifier exhaustivement les contrôles PBMP/PLMP datant de plus de 5 ans par rapport aux quatrièmes visites décennales des réacteurs.

Demande II.2 : définir, au besoin avec l'appui de vos services centraux, les actions correctives suite au non-respect de la démarche ECOT « tuyauteries » pour les réacteurs concernés.

Demande II.3 : analyser le caractère déclaratif au sens de l'article 2.6.4 de l'arrêté [2] de la non réalisation de certains contrôles de tuyauteries au titre de la démarche ECOT définie dans le programme de contrôle [3].

Sur la base des éléments figurant dans la note [4] et des échanges avec vos représentants lors de l'inspection, il avait été mis en évidence que le dernier contrôle visuel global des tuyauteries des systèmes RRI (système de réfrigération intermédiaire), DEL (système de distribution d'eau glacée des bâtiments électriques) et LLS (système de distribution électrique secourue) avait été réalisé en novembre 2018 sous l'OT n° 02132455, soit plus de 5 ans avant le début de la quatrième visite décennale du réacteur n° 4.

Or, par courriel en date du 14 novembre 2025, vos représentants ont indiqué que ce contrôle a également été réalisé en mars 2022 sous l'OT 03948339, le résultat étant conforme. Les inspecteurs notent cependant que cet OT n'apparaît pas dans la note [4].

Par ailleurs, au regard des éléments communiqués par courriel du 14 novembre 2025, les inspecteurs constatent que l'OT n° 5465807 relatif à la mesure d'épaisseur sur la tuyauterie 4 RRI 524 TY, à réaliser en aval de l'organe de robinetterie 4 DEL 810 VD, n'apparaît pas non plus dans la note [4], tout comme l'OT n° 4547913 relatif à la réalisation d'un tir radiographique sur la tuyauterie 4 APG 009 TY.

Ces 3 absences démontrent l'incomplétude de la note [4] transmise à l'ASNR.

Demande II.4 : au regard des constats précités, compléter la note bilan [4] avec l'ensemble des résultats des contrôles réalisés au titre des attendus du programme de contrôle [3].

Le programme de contrôle [3] mentionne pour les tuyauteries LLS les contrôles suivants :

- « pour les tuyauteries portées à plus de 250°C, examen visuel global à froid et à chaud tous les 5 ans $\pm$ 1 ;
- pour les autres tuyauteries, examen visuel global tous les 10 ans $\pm$ 1 ;
- examen visuel des parties accessibles de la tuyauterie en amont et en aval de la vanne LLS 001 VV à l'occasion de la dépose de la vanne au titre du PBMP robinetterie (recherche d'érosion) ;
- examen radiographique du coude situé en aval de LLS 001 VV tous les 10 ans $\pm$ 1 ».

En l'absence dans la note bilan [4] des résultats de l'examen visuel des parties accessibles de la tuyauterie en amont et en aval de la vanne 4 LLS 001 VV à l'occasion de la dépose de la vanne au titre du PBMP robinetterie, vos représentants ont indiqué par courriel en date du 14 novembre 2025 que « le courrier référencé D455021005244 en date du 16 avril 2021 confirme la suppression de la maintenance préventive de LLS 001 VV suite à la mise hors service du système LLS au titre de la PNPE1152. Puisque la vanne n'est plus déposée, les examens visuels ne sont pas réalisés dans cette ligne hors service ».

Selon les dispositions du PBMP 900-LLS-02, la visite interne de la vanne LLS 001 VV est réalisée à une périodicité de 12 cycles $\pm$ 1.

La modification matérielle PNPE 1152 a été réalisée pendant la quatrième visite décennale du réacteur n° 4 en 2024. Dans ces conditions, les dispositions du PBMP 450-01 indice 3 sur les tuyauteries LLS devaient être déclinées par le site jusqu'à la mise hors service du système LLS, ce qui explique pourquoi les contrôles suivants ont été mentionnés dans la note bilan [4] :

- examen par tir radiographique du coude situé en aval de la vanne 4 LLS 001 VV réalisé sous l'OT n° 4547450 lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 4 au second trimestre 2022 ;
- examen visuel global des tuyauteries APG (système de purge des générateurs de vapeur) et LLS portées à plus de 250°C réalisé sous les OT 4547542 (lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 4 au second trimestre 2022) et 5940886 (lors de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n° 4 en 2024).

Demande II.5 : préciser la date de la dernière visite interne de la vanne 4 LLS 001 VV et si celle-ci comporte un examen visuel des parties accessibles de la tuyauterie en amont et en aval de la vanne.

ECOT des matériels locaux de crise (MLC)

Le point III de l'article 7.3 de l'arrêté [2] dispose que « l'exploitant met en place et maintient disponibles les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence et à la protection du personnel. En cas d'indisponibilité non programmée de ces moyens, l'exploitant prend toute disposition pour rétablir une situation normale dans les plus brefs délais et, en l'attente, met en œuvre les mesures compensatoires adaptées ».

Pour répondre à cette exigence réglementaire, la société EDF a notamment défini dans la règle de gestion n° 115 (RG 115) des matériels locaux de crise (MLC) et les modalités de suivi en exploitation de ceux-ci.

La RG 115, référencée D455019010338 ind0 en date de septembre 2021, a ainsi remplacé le précédent référentiel applicable au sein de la société EDF qui était la directive interne n° 115 (DI 115) relative à la gestion des MLC qui datait d'avril 2015.

Dans le cadre de l'ECOT MLC, le programme de contrôle référencé D455015010620 indice 0 demande notamment de « s'assurer du respect des exigences des matériels fournis dans la liste prescriptive de la DI 115 :

- Conformité de la liste des matériels MLC ;
- Capacité du site à respecter les délais enveloppes prescrits d'acheminement du matériel et de mise en œuvre sur l'installation ;
- Respect des périodicités requises et respect des critères des essais prescrits ;
- Réalisation de la maintenance des MLC suivant les fréquences prescrites ».

La note [5] dresse, pour le site de Dampierre-en-Burly, le bilan des contrôles réalisés au titre du programme de contrôle précité.

Concernant la conformité de la liste des MLC, la note [5] comporte en annexe 1 la liste des MLC du CNPE de Dampierre-en-Burly et mentionne les éléments suivants : « *la note locale D5140/NT/PUI/MDC.001 indice S, indique les MLC requis dans la RG 115. Conformément à la demande managériale n° 2 du référentiel managérial MOYENS, elle liste l'ensemble des exigences de suivi en exploitation et maintenance des MLC. Dans le Cadre de l'ECOT MLC, un contrôle de cette note a été réalisé par le Pôle PUI. Ce contrôle n'a amené à aucun constat par rapport à la liste requise dans la RG 115 ».*

Or, outre le fait que la liste en annexe 1 de la note [5] est incomplète dès lors qu'elle ne mentionne que 12 MLC (contre 29 dans la RG 115 et dans la note locale référencée D5140/NT/PUI/MDC.001), le contrôle réalisé par sondage par l'ASNR a permis de mettre en évidence que le piquage ASG 304 VD n'est pas repris dans la note locale précitée alors qu'il figure dans la RG 115.

Vos représentants ont toutefois pu justifier par un document de suivi interne que ce piquage fait l'objet des contrôles prévus par la RG 115 et qu'il s'agit donc uniquement d'un oubli dans la note de déclinaison locale des dispositions de la RG 115.

Demande II.6 : mettre à jour la note [5] et la note D5140/NT/PUI/MDC.001 afin de tenir compte des constats précités et vérifier le caractère ponctuel de ces écarts par rapport à la liste prescriptive définie par la RG 115.

Concernant la capacité du site à respecter les délais enveloppes prescrits par la RG 115 pour l'acheminement du matériel et sa mise en œuvre sur l'installation, la note [5] précise que « *les exercices et les entraînements réalisés dans le cadre d'un exercice PUI [Plan d'Urgence Interne] avec la mise en œuvre des MLC permettent de répondre explicitement à cette exigence. En effet, il est demandé aux équipiers PUI de mettre en œuvre le matériel conformément à la note de gestion locale ou sur demande d'une fiche action (PUI ou conduite) en simulant la pose et mise en service de celui-ci* ».

Lors du contrôle mené le 12 novembre 2025, les inspecteurs ont souhaité consulter les modes de preuve permettant de vérifier le respect des délais d'acheminement et de mise en œuvre prescrits par la RG 115 pour les 4 MLC suivants :

- dispositif H4-U3 (pompe EAS 004 PO) : délai prescrit de 16 heures ;
- éclisses de réalimentation d'un tableau électrique LHx par le groupe électrogène de secours (GUS) : délai prescrit d'une heure ;
- pompe mobile SER (système de distribution d'eau déminéralisée) : délai prescrit de 4 heures ;
- diaphragme ETY 081 DI : délai prescrit d'une heure.

Pour les deux premiers MLC précités, vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir de mode de preuve et ont justifié ce point par le fait que la RG 115 ne prescrit pas de test de mise en place à blanc de ces MLC, contrairement à ce qui est demandé pour d'autres matériels.

Dans ces conditions, les inspecteurs s'interrogent sur la capacité du site à démontrer le respect du délai enveloppe prescrit par la RG 115 pour chaque MLC dès lors qu'aucun test ou exercice de mise en place à blanc n'est effectué sur certains MLC, et ce alors que ceux-ci étaient déjà listés dans la DI 115 qui date d'avril 2015 (cas du dispositif H4/U3 par exemple pour lequel aucun exercice de mise en place complète n'a été réalisé).

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que l'absence de prescription dans la RG 115 (et précédemment dans la DI 115) relative à la réalisation d'essais périodiques de mise en place d'un MLC ne saurait justifier que le site n'a pas, depuis une dizaine d'années, été en capacité d'effectuer un exercice lui permettant de démontrer que le délai prescrit par la RG 115 serait respecté en cas de nécessité de déploiement dudit MLC.

Demande II.7 : identifier les MLC pour lesquels le site ne dispose d'aucun mode de preuve permettant de démontrer le respect des délais enveloppes prescrits par la RG 115 pour l'acheminement du matériel et sa mise en œuvre sur l'installation.

Demande II.8 : pour les MLC identifiés dans le cadre de la demande II.7, proposer un calendrier d'exercices permettant de démontrer la capacité du site à respecter le délai enveloppe prescrit par la RG 115.

ECOT des Matériels Qualifiés aux Conditions Accidentelles (MQCA)

La note [6] porte le programme de contrôle de l'ECOT sur le thème MQCA. La note [7] présente quant à elle le résultat des contrôles réalisés pour le réacteur n° 4 du CNPE de Dampierre-en-Burly.

Le programme de contrôle [6] demande notamment de procéder aux vérifications suivantes :

- pour les batteries, « vérifier la conformité du matériel au bilan de qualification » ;
- pour les clapets de ventilation, « les modèles de clapet et des accessoires sont conformes au bilan de qualification » ;
- pour les pompes, « les modèles de la pompe et des accessoires (dont le moteur, turbine..) sont conformes au bilan de qualification ».

Les annexes 1, 2 et 3 de la note [7] présentent le résultat de ces contrôles et mettent en évidence pour un certain nombre de matériels que les références installées sur le terrain sont différentes de celles mentionnées dans le bilan de qualification. Pourtant, la situation a été jugée conforme.

Demande II.9 : réindicer la note [7] afin d'identifier les matériels installés ne correspondant pas à ceux mentionnés dans le bilan de qualification et justifier dans la note les écarts constatés.

L'annexe 2 du programme [6] identifie les systèmes concernés pour lesquels une vérification par sondage de la qualification des clapets de ventilation doit être réalisée. Les systèmes DVN (ventilation générale du bâtiment des auxiliaires nucléaires) et DVP (ventilation de la station de pompage) sont ainsi mentionnés.

Interrogés sur l'absence de clapet appartenant à ces deux systèmes dans la note bilan [7], vos représentants ont indiqué que les clapets de ventilation des systèmes DVN et DVP présentant un requis de qualification aux conditions accidentelles sont installés uniquement sur les communs de tranche et qu'en conséquence, ceux-ci ont été contrôlés lors de l'ECOT du réacteur n° 3.

Or, la note bilan référencée D5140CR23135 relative à l'ECOT « MQCA » du réacteur n° 3 ne contient aucun élément concernant les vérifications menées sur les clapets de ventilation.

Demande II.10 : mettre à jour la note référencée D5140CR23135 avec les clapets de ventilation contrôlés dans le cadre de l'ECOT « MQCA » du réacteur n° 3, les contrôles devant répondre aux attendus du programme [6].

ECOT Inondation externe

Le document référencé D455015025897 en date de juillet 2015 porte le programme de contrôle au titre de l'ECOT VD4 900 sur le thème « inondation externe ».

Celui-ci demande notamment aux sites du palier 900 MWe de :

- réaliser « *un contrôle de conformité des consignes APE (Approche Par Etat) de site au dossier d'amendement inondation externe* » ;
- « *vérifier la conformité du programme des exercices inondation externe, incluant, si nécessaire, le système d'alerte avec les entités externes au CNPE* ».

Les annexes 5 et 10 de la note [8] portent cette vérification et concluent à l'absence de constat.

A l'examen de l'annexe 5 précitée, les inspecteurs ont constaté que ce contrôle a été réalisé par sondage sur 3 consignes APE. Or, le programme de contrôle précité ne mentionne pas la possibilité de réaliser ce contrôle de conformité par sondage.

Demande II.11 : justifier de la possibilité de réaliser le contrôle de conformité des consignes APE par sondage dans le cadre de la démarche ECOT. Si la justification ne peut être apportée, effectuer les contrôles nécessaires afin de respecter le prescriptif et réindiquer la note [8].

Interrogés sur le programme des exercices inondation externe, vos représentants ont indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence d'un tel programme. Dans ces conditions, les inspecteurs s'interrogent sur la façon dont le site a pu conclure à la conformité du contrôle réalisé au regard de l'attendu défini par le programme de contrôle précité.

Demande II.12 : préciser, au besoin avec l'appui de vos services centraux, les attendus de ce point de contrôle défini dans le programme ECOT VD4 « inondation externe » référencé D455015025897 et préciser la périodicité des exercices réalisés sur le thème « inondation externe ».

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

ECOT MQCA

Observation III.1 : Le programme de contrôle [6] mentionne que « *le site fournira un bilan par tranche de toutes les FCC [Fiches de Caractérisation de Constat] créées avec leur avancement de leur caractérisation et de la remise en conformité à la date de réalisation des contrôles* ».

La note [7] précise que « *le bilan des FCC a été réalisé et tracé dans la note de synthèse de l'examen de conformité sur le thème MQCA de la tranche 1* », note de synthèse référencée D5140NT21057 en date du 4 avril 2022.

Les inspecteurs notent que le bilan des FCC a été effectué pour la période 2019-2021 et que les FCC créées postérieurement à cette période auraient utilement pu être mentionnées dans les notes de synthèse des ECOT « MQCA » réalisées pour les réacteurs n° 2, 3 et 4.

Observation III.2 : Le programme de contrôle [6] demande de vérifier l'intégration effective de 10 fiches de prescription du RPMQ (Recueil des Prescriptions liées à la pérennité des Matériels Qualifiés) par métier. L'analyse de la note D5140NT21057 a permis de mettre en évidence que cette vérification a été faite seulement pour 9 fiches de prescription par le métier machines statiques et robinetterie (MSR).

Observation III.3 : Le programme de contrôle [6] demande de vérifier, pour chaque métier, sur 3 dossiers d'intervention sur des matériels MQCA si le risque de déqualification des matériels est identifié dans l'analyse de risques (AdR).

L'examen de la note [7] lors de l'inspection a permis de mettre en évidence les trois constats suivants :

- sur les 3 AdR étudiées par le service MSR, l'AdR n° 235381 est mentionnée à deux reprises ;
- lors de l'examen de l'AdR n° 284215, vos représentants ont mis en évidence que le risque de déqualification du matériel n'est pas clairement identifié et le résultat est pourtant jugé conforme au motif que figure dans les parades le respect des procédures nationales de maintenance et des prescriptions associées qui, elles, incluent bien le risque de déqualification du matériel ;
- lors de l'examen de l'AdR n° 121998, vos représentants ont mis en évidence que le risque de déqualification du matériel n'est pas clairement identifié et le résultat est pourtant jugé conforme aux motifs que « *l'exigence de qualification est mentionnée en entête du document* » et que « *ce risque étant commun à tous les matériels électriques il n'est pas mentionné dans les AdR ou profit de risque impactant la sécurité du personnel* ».

L'objectif défini par le programme de contrôle [6] étant de vérifier la prise en compte du risque de déqualification des MQCA dans les analyses de risques, les inspecteurs considèrent que la situation ne peut être jugée conforme si le risque n'est pas mentionné dans les AdR. En conséquence, je vous invite d'une part à réindicer la note [7] et d'autre part à modifier les AdR concernées.

ECOT Inondation externe

Observation III.4 : Le document référencé D455015025897 en date de juillet 2015 porte le programme de contrôle au titre de l'ECOT VD4 900 sur le thème « inondation externe ». Celui-ci demande notamment aux sites de procéder :

- à un contrôle de conformité des consignes d'exploitation aux prescriptions de la Règle Particulière de Conduite (RPC) inondation ;
- à un contrôle de conformité des PLMP relatifs aux dispositifs matériels de protection contre l'inondation externe.

L'analyse de la note [8] ainsi que les échanges avec vos représentants lors de l'inspection ont permis de mettre en évidence les trois points suivants :

- la note [8] ne mentionne pas les indices de la RPC Inondation et de la consigne particulière de conduite (CPC) sur lesquels le contrôle de conformité a été réalisé, ce qui a rendu compliqué le contrôle de second niveau réalisé par l'ASNR ; les inspecteurs vous invitent donc à prendre en compte ce constat pour les prochains contrôles de ce type qui seront réalisés, ceci permettant également de faciliter votre contrôle interne ;
- lors du contrôle par sondage par l'ASNR, il n'a pas été mis en évidence de prescription de la RPC non intégrée dans la CPC ; les inspecteurs ont toutefois noté que plusieurs prescriptions demandent de désigner « *un réacteur pilote* » pour assurer le suivi de certaines actions, ce qui a été traduit dans la consigne locale par la désignation du chef d'exploitation délégué des réacteurs n° 1 et 2 ;

- le contrôle de la conformité de la déclinaison des PLMP a été réalisé sur la base d'une extraction de votre base de données EAM qui vous permet de connaître la date à laquelle l'opération de contrôle, de maintenance ou d'essai a été réalisée et donc de vérifier le respect de la périodicité de celle-ci.

Ce mode opératoire s'avère suffisant si et seulement si la qualité de l'analyse premier niveau de l'opération de contrôle, de maintenance ou d'essai est satisfaisante, c'est-à-dire que la gamme portant l'opération prévue ne comporte aucun écart par rapport à l'attendu.

Or, des précédentes inspections ont montré que la qualité de vos analyses premier niveau n'était pas toujours à l'attendu puisque des opérations ont été jugées « réalisées conformes » alors que des écarts remettant en cause cette conformité ont été relevés par l'ASNR.

ECOT Tuyauteries

Observation III.5 : Dans le cadre du programme de contrôle ECOT « tuyauteries », il est demandé de faire « *un examen visuel externe des tuyauteries, diaphragmes, soudures de tuyauteries et bâches appartenant aux parties importantes pour la sûreté du système de production d'eau déminéralisée SED afin de détecter les éventuelles dégradations ou désordres (déformation, trace de corrosion externe, fuite ou suintement, piqure de corrosion, bridage anormal de la tuyauterie, dégradation du repérage...)* ».

Ce contrôle a été réalisé en avril 2020 et le mode de preuve fourni par vos représentants a été jugé sommaire par les inspecteurs dès lors qu'il repose uniquement sur un compte-rendu d'activité dans l'application EAM, sans qu'un document opératoire n'ait été complété par les intervenants ayant réalisé cette activité.

Démarche innovante

Observation III.6 : La « démarche innovante » est la réponse de l'exploitant EDF à la demande dite CONF1 formulée par l'ASNR dans son courrier référencé CODEP-DCN-2016-007286 d'avril 2016 au sujet des orientations génériques du quatrième réexamen périodique des réacteurs du palier 900 MWe. La demande CONF1 était la suivante : « *Au regard des écarts de conformité récemment caractérisés affectant différents types de matériels, l'ASN vous demande d'étendre le périmètre et les contrôles que vous proposez en matière de vérification de la conformité des installations* ».

La société EDF a ainsi proposé une démarche de contrôles visuels sur des matériels importants pour la protection des intérêts ciblés, avec une vision transverse (contrôles réalisés par des équipes pluridisciplinaires), pour s'assurer de leur conformité. La démarche vise ainsi les pompes SEC (système de production d'eau brute secourue), les pompes ASG (alimentation de secours des générateurs de vapeur) et les groupes électrogènes LHP et LHQ. Les services centraux de la société EDF ont élaboré pour chacun des systèmes précités la liste de l'ensemble des points à contrôler (appelés « observables », au nombre de 850) au titre de la conformité matérielle et de la prise en compte des différentes agressions envisagées : incendie, inondations interne et externe, canicule, grand froid, séisme-événement...

Les inspecteurs ont procédé le 12 novembre 2025 à un contrôle par sondage des observables associés aux locaux ASG du réacteur n° 4 et n'ont pas mis en évidence d'anomalie à l'exception de l'absence de repères fonctionnels au niveau de certains matériels qui a été signalée à vos représentants.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE